

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NQ-2 TARIF DES DROITS DE QUAYAGE

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2019

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits de quayage (ou de quai) sont applicables à toutes marchandises manutentionnées dans les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée : «l'Administration»). Ces droits de quayage sont appliqués notamment afin de recouvrer les investissements et coûts associés à l'exploitation des infrastructures portuaires et des services reliés à la manutention des marchandises et sont payés par le Propriétaire de la marchandise.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Tarif des droits de quayage.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement engagent Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la *Loi maritime du Canada*, à ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Droit de séjour»** désigne un droit pouvant être imposé par l'Administration ou par les compagnies d'arrimage, louant par bail un terrain de l'Administration, sur les marchandises en transit qui demeurent sur la Propriété de l'Administration;
- c) **«Navire»** désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales.
- k) **«Port»** ou **«Port de Québec»** désignation juridique, physique et territoriale incluant tout immeuble sous la juridiction de l'Administration tel que prévu aux Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la *Loi maritime du Canada*;
- d) **«Propriétaire»** désigne le Propriétaire du Navire, mais aussi: l'agent maritime, l'agent affréteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du Navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- e) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration tel que défini dans les Lettres patentes et Lettres patentes supplémentaires de l'Administration;
- f) **«Propriété de l'Administration»** désigne les immeubles sous la juridiction de l'Administration ou les biens meubles qu'elle possède ou détient;

RÈGLEMENT NQ-2

Tarif des droits de quayage

- g) «**Tonne**» désigne Tonne métrique de 1 000 kilogrammes.

3. MARCHANDISES ASSUJETTIES

Les droits de quayage sont imposés sur toutes les marchandises transbordées dans les Limites juridictionnelles de l'Administration dont notamment, mais non limitativement :

- a) qui transigent à l'intérieur des Limites juridictionnelles de l'Administration ou au-dessus ou au-dessous de ces Limites;
- b) qui sont transbordées d'un navire à un autre dans les Limites juridictionnelles de l'Administration;
- c) qui sont déchargées d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sur un navire dans les Limites juridictionnelles de l'Administration;
- d) qui sont prises de l'eau et déposées sur la Propriété de l'Administration ou vice-versa;
- e) qui entrent par voie terrestre (rail ou route).

4. CALCUL DU DROIT

- a) Sous réserve de l'article 6 du présent règlement, les droits de quayage applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et prévus aux Annexes «1» et «2» faisant partie intégrante des présentes lesquelles peuvent être modifiées au gré de l'Administration sous réserve du respect des dispositions de la *Loi Maritime du Canada*.
- b) Les droits de quayage sont calculés selon le poids des marchandises en Tonnes métriques;
- c) L'agent de chaque Navire ou l'opérateur ou le responsable du Navire duquel ont été chargé ou déchargé des marchandises assujetties au quayage fera le nécessaire afin que l'Administration reçoive à son siège social, dans les quarante-huit (48) heures de la fin du chargement ou du déchargement à chaque poste à quai, un certificat donnant le détail du tonnage, le produit, la date ainsi que l'heure du début et de la fin du déchargement ou du chargement.
- d) Les droits de quayage sont imposés une seule fois sur les marchandises réexpédiées du Port, à moins que celles-ci aient quitté la Propriété du Port ou aient subi une transformation de forme ou de composition avant d'être réexpédiées.
- e) Sauf avis contraire, les droits de quayage sont applicables une seule fois pour chaque mode de manutention (maritime, ferroviaire ou routier).
- f) Le Propriétaire d'un Navire qui transporte des marchandises entre le Port et d'autres ports canadiens, sans quitter les eaux territoriales du Canada, peut choisir d'être facturé selon le taux de quayage spécial prévu à l'Annexe «2» qui fait partie intégrante des présentes.
- g) Lorsqu'un Propriétaire de Navire peut et choisit d'être facturé au taux de quayage spécial tel que prévu à l'Annexe «2», ce taux devra être appliqué sur toutes les marchandises transportées sur le Navire entre le Port et d'autres ports canadiens.

RÈGLEMENT NQ-2

Tarif des droits de quayage

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits de quayage seront exigibles :
 - i) dès le déchargement ou le chargement de la marchandise;
 - ii) dès le départ du Navire.
- b) Aucune marchandise sur laquelle les droits sont dus ne devra quitter le Port avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par l'Administration.
- c) Si des marchandises ont quitté les Limites juridictionnelles de l'Administration avant l'acquiescement des droits ou l'acceptation d'un cautionnement par l'Administration, un montant supplémentaire équivalant à vingt-cinq pour cent (25%) des droits exigibles sera facturé.
- d) L'Administration pourra obliger le retrait des marchandises déchargées d'un Navire de sa Propriété, et ce, dès que le temps alloué sur le permis est écoulé dans le cas de marchandises dangereuses et, vingt (20) jours suivant le déchargement de toute autre marchandise. Le retrait desdites marchandises devra être effectué par le Propriétaire des biens ou par toute autre partie qui en est légalement responsable, et ce, à ses frais et à la complète exonération de l'Administration.
- e) Sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe précédent, le Propriétaire ou toute autre personne légalement responsable des marchandises visées devra les enlever de la Propriété de l'Administration à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables.
- f) Dans l'éventualité où le Propriétaire ou toute autre personne responsable des marchandises ne donnait pas suite à un avis émis par l'Administration en vertu du paragraphe d), l'Administration pourra, aux frais du Propriétaire ou de toute autre personne responsable des marchandises, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises à l'endroit qu'elle jugera appropriée.
- g) Un frais de cinquante dollars (50\$) sera imposé au Propriétaire ou à toute personne responsable des marchandises pour tout avis donné en vertu des dispositions du paragraphe d) si l'Administration doit subséquemment enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises conformément aux dispositions du paragraphe f), le tout en sus des coûts découlant des présentes.
- h) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

- a) Aucun droit quayage ne sera exigible sur les équipements de manutention de cargo transportés par Navires et devant être exclusivement utilisés sur les quais situés dans les Limites juridictionnelles de l'Administration. Il en est de même pour les pièces, équipements et approvisionnements des Navires, lorsque ces derniers ne sont pas inscrits sur le manifeste.
- b) Les droits de quayage ne sont pas exigibles à l'égard des marchandises chargées ou déchargées des Navires suivants:

RÈGLEMENT NQ-2

Tarif des droits de quayage

- i) Aux Navires de guerre canadiens, aux Navires auxiliaires de la Marine, aux Navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux Navires des Forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni au Navire placé sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada;
- ii) Aux Navires exécutant des travaux pour l'Administration;
- iii) Aux Navires mouillant dans le Port dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, sans s'être livrés à des opérations commerciales.

AVIS NQ-2
DROITS DE QUAYAGE
Annexe 1 - Quayage ordinaire

En vigueur 60 jours suivant la publication

Art. Description		Taux	
		Par Tonne métrique	
1.	Toutes marchandises conteneurisées	C.1 à 74	
		Marchandises dégrouppées	Marchandise en vrac
2.	Céréales, produits de minoterie, grains, oléagineux	C.10 à 12	
3.	Matières et extraits végétaux	C.13 à 14	
4.	Graisses, huiles et cires (suif)	C.15	
5.	Sucres, cacao et préparations alimentaires diverses	C.17 à 21	
6.	Autres boissons (eau, vinaigre)	C.22.01 à 22.02	
7.	Tabacs et résidus des industries alimentaires	C.23 à 24	
8.	Sel et chlorure de sodium pur	C.25.01	
9.	Soufres	C.25.03	
10.	Sables sauf métallifères	C.25.05	
11.	Quartz	C.25.06	
12.	Argiles et craies	C.25.07 à 25.09	
13.	Marbres, granit, pierres concassées et dolomie	C.25.15 à 25.18	
14.	Gypse	C.25.20	
15.	Castines, chaux, clinker et ciments hydrauliques	C.25.21 à 25.23	
16.	Autres terres et pierres	Autres C.25	
17.	Minerais de fer et leurs concentrés	C.26.01	
18.	Minerais de manganèse et leurs concentrés	C.26.02	
19.	Autres minerais, cendres et scories (cuivre, nickel, zinc, etc.)	C.26.03 à 26.21	
20.	Houilles, charbons et lignites	C.27.01 à 27.02	
21.	Tourbe	C.27.03	
22.	Cokes et semi-cokes	C.27.04	
23.	Autres combustibles minéraux (essence, mazout)	C.27.05 à 27.15	
24.	Huile brute de pétrole	n/d	
25.	Produits chimiques	C.28 à 30	
26.	Chlorure d'hydrogène et acide sulfurique	C.28.06 à 28.07	
27.	Alcool acyclique (Méthanol)	C.29.05	
28.	Engrais	C.31	
29.	Autres produits des industries chimiques	C.32 à 38	
30.	Plastiques, caoutchoucs, peaux et leurs ouvrages	C.39 à 43	
31.	Bois de chauffage et bois en particules	C.44.01	

RÈGLEMENT NQ-2

Tarif des droits de quayage

32.	Bois (de sciage, bruts, de pulpe)	C.44.02 à 44.07		
33.	Feuilles de placages, bois profilés et panneaux	C.44.08 à 44.13		
34.	Ouvrages en bois, liège, sparteries			
35.	Pâtes de bois, papiers et cartons (papier journal)	C.44.14 à 46 C.47 à 47.10		
36.	Papiers et cartons fins et ouvrages			
37.	Fonte, fer et acier et leurs ouvrages (rebuts de métal)	C.48.11 à 49 C.72 à 73		
38.	Tous les autres produits	C.50 à 71 et \geq C.74		

AVIS NQ-2
DROITS DE QUAYAGE
Annexe 2 - Quayage spécial et quayage minimum

En vigueur 60 jours suivant la publication

Art. Description	Taux
39. Quayage spécial, par Tonne métrique	
40. Minimum de quayage par connaissance	
41. Minimum de quayage par facture	